



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-10-26-00008
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 déclarant d'intérêt général
l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours
d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté
d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article
L. 214 3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Pays Basque du 20 mai 2022 sollicitant une prorogation de cinq années de l'arrêté susvisé ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la législation sur l'eau susvisées ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation de la communauté d'agglomération Pays Basque ne modifie pas la nature des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre le programme d'entretien de la ripisylve sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Garazi Baïgorri de la communauté d'agglomération Pays Basque, dénommée ci après le bénéficiaire, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est prorogé d'une durée de cinq ans.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux prévus par le présent arrêté pourront être réalisés jusqu'au 22 mai 2027 ».

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 sont maintenues.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et préfet par délégué
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

